

Conditions détaillées du « Coup de pouce chauffage individuel »

Pompe à chaleur hybride

- Les pompes à chaleur utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température, ne sont pas éligibles à cette opération ;
- L'efficacité saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 doit être \geq à 111% pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) ;
- Le taux de couverture (en %) de la pompe à chaleur hors dispositif d'appoint, défini comme le rapport entre la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint et les besoins annuels de chaleur, pour le chauffage du logement, doit être supérieur ou égal à 70 %.
- Le dispositif doit être équipé d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n°813/2013.
- Le remplacement de l'équipement de chauffage (fioul, charbon, gaz) doit se faire par une PAC Hybride ;
- L'artisan choisi doit vous présenter une facture mentionnant:
 - ✓ La dépose de l'équipement existant et son énergie de chauffage ;
 - ✓ La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux ;
 - ✓ Le type de pompe à chaleur (moyenne ou haute température) ;
 - ✓ L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013 ;
 - ✓ L'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci ;
 - ✓ La qualification RGE du professionnel;
- Une note de dimensionnement doit être fournie ;
- Logement doit être situé en France et être achevé depuis plus de 2 ans ;
- La nature du bénéficiaire doit nous être fournie : propriétaire ou locataire ;
- Tout type de revenus est éligible.

